



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
..... 12 / 03 / 2016

ម៉ោង (Time/Heure) : 15:00

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកកំណត់រឿង / Case File Officer/L'agent chargé
..... សុខ ណុន ណុន

E236/3/1

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

MÉMORANDUM - CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Date : 15 Janvier 2013

- À :** Toutes les parties au dossier n° 002
- DE :** M. le Juge Nil Nonn, Président de la Chambre de première instance
- Copie :** Tous les juges de la Chambre de première instance ; la juriste hors-classe de la Chambre de première instance ; la Section d'administration judiciaire



OBJET : Réponse à la demande présentée sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur et visant le versement au dossier d'un nouveau document afin de pouvoir l'utiliser dans le cadre de la déposition du témoin HUN Chhunly (Doc. n° E236/3)

1. La Chambre de première instance (la « Chambre ») est saisie d'une demande des co-procureurs qui souhaitent être autorisés à verser un nouveau document au dossier et à l'utiliser dans le cadre de la déposition du témoin HUN Chhunly (Doc. n° E236/3 ; la « Demande »). Dans un courriel daté du 5 décembre 2012, le juriste hors-classe par intérim de la Chambre de première instance a informé toutes les parties que la Demande avait été rejetée. Le présent mémorandum contient les raisons retenues par la Chambre pour motiver ce rejet.
2. Pour être autorisées à verser des documents au dossier en cours de procès, en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, les parties requérantes doivent normalement convaincre la Chambre que les documents qu'elles proposent n'étaient pas disponibles avant l'ouverture des débats ou qu'ils n'auraient pas pu être retrouvés malgré l'exercice d'une diligence raisonnable (voir, par exemple, le Doc. n° E190). Or force est de constater que le document ici proposé par les co-procureurs est le compte rendu d'un entretien qu'ils ont conduit avec le témoin concerné le 14 février 2007, document qui, de leur propre aveu, est resté en leur possession depuis cette date. Les co-procureurs n'ont dès lors pas rempli les exigences énoncées à la règle 87 4) du Règlement intérieur.
3. Par conséquent, la Chambre rejette la demande des co-procureurs visant à produire devant elle le document ici concerné. Elle enjoint également à la Section d'administration judiciaire de retirer ce document du dossier, où il figure actuellement sous la forme d'une annexe jointe à la Demande (Doc. n° E236/3.1).